

COMMUNE DE BERNISSART

AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation , le Bourgmestre de la Commune de BERNISSART porte à la connaissance de ses administrés que les **délibérations du 13 décembre 2022** par lesquelles le Conseil communal établit :

- une redevance relative à la fourniture des repas dans les écoles communales de l'entité, au personnel communal, du CPAS, du COP, de l'ADL et de la police de proximité ainsi que les repas facturés au CPAS ,
- une redevance relative à la location de la salle d'Harchies, pour les exercices 2023 à 2025 inclus,
- une redevance relative à la location de la salle Jean DEMOLS à Pommeroeul, pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;

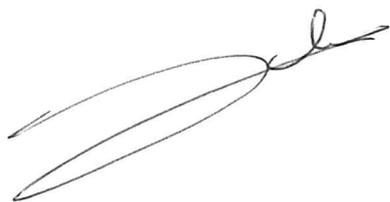
ont été approuvées par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON le 23 janvier 2023 .

Les présents règlements entrent en vigueur le premier jour de leur publication .

Ces délibérations peuvent être consultées sur le site officiel de la Commune de BERNISSART ou au Secrétariat communal du Centre administratif du Préau, rue du Fraity, 76 à BERNISSART, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 et de 12h45 à 16h15.

BERNISSART le..... **26 JAN, 2023**

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 24 JAN, 2023

Collège communal de BERNISSART

Place de Bernissart 1

7320 BERNISSART

Votre contact : WERY Alexandre, Attachée, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/ 2022-046390 - Commune de Bernissart - Délibérations du 13 décembre 2022 - Règlements fiscaux (3) – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus – Redevances

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2022 reçues le 23 décembre 2022 par lesquelles le conseil communal de BERNISSART établit les règlements suivants :

| | |
|---|---|
| Redevance relative à la fourniture des repas dans les écoles communales de l'entité, au personnel communal, du CPAS, du COP, de | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus |
|---|---|

| | |
|---|---|
| l'ADL et de la police de proximité ainsi que les repas facturés au CPAS | |
| Redevance relative à la location de la salle d'Harchies | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus |
| Redevance relative à la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus |

Considérant que les dispositions relatives au nettoyage et à la caution reprises aux points b des articles 3 ainsi que les articles 4 relatifs à l'examen des demandes d'occupation des délibérations établissant les redevances relatives à la location de la salle d'Harchies ainsi qu'à la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul ne sont pas soumises à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Qu'en effet, elles énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que, pour le surplus, les décisions du conseil communal de BERNISSART du 13 décembre 2022 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} La délibérations du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025, une redevance relative à la fourniture des repas dans les écoles communales de l'entité, au personnel communal, du CPAS, du COP, de l'ADL et de la police de proximité ainsi que les repas facturés au CPAS **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 13 décembre 2022 par lesquelles le conseil communal de BERNISSART établit les règlements suivants **SONT APPROUVES.**

| | |
|---|---|
| Redevance relative à la location de la salle d'Harchies | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus |
| Redevance relative à la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus |

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants concernant les délibérations établissant les redevances relatives à la location de la salle d'Harchies ainsi qu'à la location de la salle Jean Demols à Pommeroeul :

- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatives à cette redevance ;
- À la suite de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a lieu de soigner particulièrement la motivation des règlements redevances (dans le préambule de la délibération) lorsque le conseil communal prévoit des taux préférentiels ou des exonérations.
Tel est le cas notamment aux points A des articles 3 des délibérations susvisées qui prévoient un taux préférentiel pour les redevables issus de l'entité.
En effet, ce n'est qu'au travers de ces justifications objectives que le juge ou l'autorité de tutelle pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par les règlements.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 23 JAN, 2023



Christophe COLLIGNON

